



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-505

OBJET : BAIL À LOYER CONSENTI PAR LA SAIEM DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN À LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN, POUR UN APPARTEMENT SITUÉ AU 4^{ème} ÉTAGE DE LA RÉSIDENCE « LES CHAUDRONNIERS » SISE 7 RUE DE TRANS À DRAGUIGNAN, POUR UN LIEU D'ACCUEIL ENFANTS/PARENTS DÉNOMMÉ « MINUTES PAPILLON »

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire –et en cas d'empêchement de ce dernier à la Première Adjointe- et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par bail à loyer à effet au 13 octobre 2020 pour se terminer le 12 octobre 2023, la Saiem de Construction de Draguignan loue à la commune de Draguignan, un duplex de type F4, d'une superficie de 107 m² sis au 4^{ème} étage de la résidence Les Chaudronniers située 7 rue de Trans à Draguignan, pour un lieu d'accueil Parents/Enfants :

Considérant que ce bail arrive prochainement à expiration ;

Considérant l'accord des deux parties sur son renouvellement ;

D É C I D E

Article 1er : la signature d'un bail à loyer consenti par la Saiem de construction de Draguignan à la commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice, prenant effet au 13 octobre 2023, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'une année, sans que sa durée totale ne puisse dépasser 3 ans, pour l'appartement cité ci-dessus, selon des conditions définies dans ledit bail.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer est fixé à SIX CENT QUARANTE CINQ EUROS QUATRE VINGT ONZE CENTIMES (645,91 €), auquel il faut rajouter les charges générales qui sont actuellement fixées à CENT DIX (110) EUROS.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le 05/10/2023

ID : 083-218300507-20231005-23_505-AR

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Draguignan, le - 5 OCT. 2023

Richard STRAMBIO


**Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional**